

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

www.hallennes.fr



Réunion du Conseil Municipal 31 mars 2022

Présents : PAU André - LECOMPTE Jean Marc - PÉRÉ Ghislaine - DESAULTY Gérald -
VANHOUCKE Patricia - CHIRAT Frédéric - DRUART Ludovic - CRÉPIN Josiane -
BONNEL Michèle - LEPETIT Francis - BARTIER Régis - MOLIN Patrick - DEFIVES Alain -
BOUTEVILLAIN Anne Catherine - PETIT Jean Christophe - LIBOSSART Marie Christine -
VENANT Stéphanie - CACHOT Delphine - LEBLANC William - LECLERCQ Fernand -

Excusés ayant donné pouvoir : ROSE Brigitte - NIELSEN Marie Paule - COUPPÉ
Nathalie - PLATAUX Elisabeth

Absents : MOLLET Philippe - PLÉ Coline

I Adoption du compte-rendu de la dernière réunion

Aucune observation n'est formulée sur le compte-rendu de la précédente réunion. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

II 2022/03 : Approbation du compte de gestion dressé par le comptable du trésor

M. Druart, adjoint aux finances, présente la délibération.

Le compte de gestion constitue le résultat du travail du comptable du trésor, dans le suivi et la validation des comptes de la collectivité (dépenses et recettes valides) en accord avec le budget primitif 2021 voté en Conseil Municipal, et validé par la commune. Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer que le compte de gestion 2021 n'appelle ni observation ni réserve.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Comptable du Trésor, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve.

Vote : unanimité

III 2022/04 : Adoption du compte administratif 2021

M. Druart, adjoint aux finances, présente la délibération, le maire ayant été invité à se retirer. Le compte administratif est la présentation du résultat de l'exercice par la collectivité. Il retrace l'ensemble des mouvements, c'est-à-dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur l'année 2021.

Le compte administratif est en tout point conforme au compte de gestion du comptable du trésor voté précédemment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2021/14 du Conseil Municipal en date du 1er avril 2021 approuvant le budget primitif de l'exercice 2021.

L'adjoint aux finances expose au conseil municipal les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2021.

Le conseil municipal réuni sous la présidence de M. Druart, adjoint aux finances, après en avoir délibéré, décide d'adopter le compte administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

			Résultat de l'exercice 2016	Résultat de clôture
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Excédent	Excédent
Opérations de l'exercice	4 129 808,33 €	4 314 319,41 €	184 511,08 €	1 451 203,42 €
Investissement	Dépenses	Recettes	Excédent	Excédent
Opérations de l'exercice	458 696,93 €	592 269,54 €	133 572,61 €	198 064,87 €
Les 2 sections cumulées	Dépenses	Recettes	Excédent	Excédent
Opérations de l'exercice	4 588 505,26 €	4 906 588,95 €	318 083,69 €	1 649 268,29 €

Vote : unanimité

M. le Maire reprend ses fonctions de Président de séance et remercie vivement les membres de l'assemblée délibérante de la confiance qui lui est accordée par le vote de cette délibération.

IV 2022/05 : Affectation du résultat

M. Druart présente la délibération. Etant donné l'excédent cumulé sur la section d'investissement d'environ 198 000 € et le report des dépenses de 2021 sur 2022 (factures non reçues à la date de clôture de l'exercice budgétaire) d'environ 37 000 €, il n'apparaît pas nécessaire d'affecter tout ou partie du résultat de fonctionnement sur la section d'investissement.

Ainsi, M. Druart propose aux membres du Conseil d'affecter la somme de 0 € au compte 1068 et le solde de 1 451 203,42 € au compte 002 de fonctionnement

Considérant les règles applicables en M14 selon lesquelles, il est nécessaire d'attendre le vote du compte administratif de l'exercice 2021, pour procéder à l'affectation du résultat de l'exercice 2021, effectivement constaté en fonctionnement,
Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élève à
+ 184 511,08 € (délibération n°2022/04) et le résultat de clôture de 2021 à 1 451 203,42 € (délibération n° 2022/03 compte de gestion, tableau II-1, page 22),

Détail du calcul :

excédent de la section d'investissement + 198 064,87 €

<i>report des dépenses</i>	-	36 824,23 €
<i>report des recettes</i>		0 €
RESTE		161 240,64 €
<i>Besoins de financement de la section d'investissement :</i>		0 €
<i>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter :</i>		
↳ <i>La somme de 0 € au compte 1068</i>		
↳ <i>Le solde de 1 451 203,42 € au compte 002</i>		

Vote : unanimité

V 2022/06 : Taux d'imposition 2022

M. le Maire présente la délibération. Il rappelle la suppression progressive de la taxe d'habitation (2023 sera la dernière année) et en compensation, l'attribution du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties au taux communal. M. le Maire propose de reconduire les taux d'imposition votés en 2021 (ceux-ci n'ont pas évolué depuis 2008).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 1639A, 1379 et 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition.

Pour mémoire, la loi de finances 2020 acte la suppression de la taxe d'habitation.

Suite à cette réforme, le législateur a décidé de transférer la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Depuis 2021, le taux départemental de TFPB, à savoir 19,29 %, doit s'additionner au taux communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition donc de reconduire les taux appliqués depuis 2008.

	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	42,34 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	79,43 %

Vote : unanimité

VI 2022/07 : Attribution des subventions aux associations

M. Chirat, adjoint aux associations, présente la délibération. Compte-tenu de la reprise des activités associatives, il propose le retour à la normale s'agissant de l'attribution des subventions. Il remercie le club loisirs et détente (club des aînés) d'avoir fait le choix de ne pas demander de subvention cette année compte tenu du peu d'activités proposées aux aînés (situation sanitaire).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer les subventions pour 2022 comme suit :

ASSOCIATIONS	2021	2022	NPPV	POUR	CONTRE	ABST.
<i>Olympic Hallennois</i>	6600	6600		24		
<i>Judo club GV'K Danse</i>	4400	4000		24		
<i>Tennis de table hallennois</i>	1800	1500		24		
<i>Tennis club hallennois</i>	500	750		24		
<i>Pétanque hallennoise</i>	150	150		24		
<i>Club de gymnastique volontaire</i>	1500	1000		24		
<i>Club loisir et détente d'Hallennes (club des aînés)</i>	3000	0		/		
<i>Collectionneurs hallennois</i>	150	150		24		
<i>Jardiniers hallennois</i>	500	500		24		
<i>UNC</i>	0	700	1 <small>(M. Lecompte)</small>	23		
<i>Comité des fêtes de la place de l'église</i>	1000	1500	1 <small>(M. Barrier)</small>	23		
<i>Association de parents d'élèves</i>	700	700		24		
<i>Information coordination entr'aide</i>	250	350		24		
<i>Secours populaire</i>	500	700		24		
<i>Amicale des donneurs de sang</i>	350	350		24		
<i>Les doigts magiques</i>	150	200		24		
<i>Au plaisir de lire</i>	150	500		24		
<i>Les Boutchous</i>	150	150		24		
<i>Restauration et sauvegarde de l'église</i>	550	550	2 <small>(Mme Péré et Mme Nielsen)</small>	22		
<i>Archange</i>	0	0		/		
TOTAL SUBVENTIONS	22400	203500				

M. le Maire soumet la délibération au vote, et ce, ligne par ligne, en veillant à ce que les élus membres de certaines associations ne prennent pas part au vote.

VII 2022/08 : Reprise sur provisions : Gendarmerie

M. Druart présente la délibération. Il rappelle que la Gendarmerie est opérationnelle

depuis maintenant 13 ans. Le bail emphytéotique renégocié en fin d'année dernière nous permet d'avoir de meilleures conditions financières. Ainsi, la commune verse un loyer stabilisé grâce à la suppression de la progressivité du taux.

En contrepartie, la Gendarmerie verse un loyer à la commune en tant que sous-locataire. Ce loyer est révisé tous les 3 ans en fonction de l'indice national du coût de la construction.

La différence entre loyer versé et loyer perçu implique un déséquilibre financier pour la commune. Les années où nous sommes excédentaires, nous provisionnons la différence afin de compenser les années déficitaires. Cette année, nous allons percevoir 603 475,72 € et verser 618 345,46 €. Le déséquilibre est donc un déficit de 14 869,74 € pour la commune. Pour mémoire, le déficit aurait été de plus de 130 000 € sans la renégociation.

Nous proposons au Conseil Municipal de reprendre cette somme sur la provision qui s'élèvera à 213 510,34 € (ce qui nous permettra à ce rythme de tenir les 14 prochaines années).

La gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin est opérationnelle depuis janvier 2009.

Le montage financier est le suivant : la commune a signé un bail emphytéotique administratif, récemment renégocié afin que la commune bénéficie de meilleures conditions financières.

La commune verse donc en tant que locataire de la SCI SIPARI VELIZY GENDARMERIE D'HALLENES, un loyer trimestriel versé à terme échu qui ne variera désormais plus chaque année en raison de la suppression de la progressivité du taux.

En parallèle, la gendarmerie avec laquelle nous avons signé un bail de sous-location nous verse un loyer trimestriel à terme à échoir et dont le montant évoluera 1 fois tous les 3 ans en fonction de l'indice national du coût de la construction.

Cette évolution différente du loyer perçu et du loyer versé a pour conséquence de ne pas avoir un équilibre annuel entre les dépenses et les recettes de cette opération.

Pour cette quatorzième année, nous allons percevoir 603 475,72 € de la gendarmerie équivalent à 4 trimestres. Nous allons verser, quant à nous, 4 trimestres + la maintenance, l'assurance et les impôts fonciers soit un total de 618 345,46 €

Il nous manque donc 14 869,74 € cette année que nous vous proposons de reprendre sur la provision qui s'élèvera à 213 510,34 €.

Chaque début d'année, le calcul sera fait pour savoir si la commune est bénéficiaire ou non sur l'année en cours afin, soit d'augmenter notre provision, soit de procéder à une reprise sur provision si nécessaire.

Cette provision sera utilisée pour l'équilibre budgétaire de la gendarmerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder à une reprise sur provision.

VIII 2022/09 : Budget primitif 2022

M. Druart présente la délibération. Après avoir rappelé la nature des dépenses et des recettes composant les différents chapitres budgétaires, M. Druart a soumis au vote le budget, et ce, chapitre par chapitre.

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	Abstention	Pour	Contre
<i>RECETTES</i>					
002	<i>Excédent antérieur reporté</i>	<i>1 451 203,42 €</i>		24	
013	<i>Atténuation de charges</i>	<i>5 000,00 €</i>		24	
70	<i>Produit de gestion courante</i>	<i>207 525,00 €</i>		24	
73	<i>Impôts et taxes</i>	<i>2 155 647,00 €</i>		24	
74	<i>Dotations et participations</i>	<i>538 630,26 €</i>		24	
75	<i>Autres produits de gestion courante</i>	<i>603 000,00 €</i>		24	
77	<i>Produits exceptionnels</i>	<i>0,00 €</i>		/	
78	<i>Reprise sur provision</i>	<i>14 869,74 €</i>		24	
TOTAL		<i>4 975 875,42 €</i>		24	
<i>DEPENSES</i>					
011	<i>Charges à caractère général</i>	<i>1 798 720,00 €</i>		24	
012	<i>Charges de personnel</i>	<i>2 143 000,00 €</i>		24	
65	<i>Autres charges de gestion courante</i>	<i>207 860,00 €</i>		24	
022	<i>Dépenses imprévues</i>	<i>148 132,81 €</i>		24	
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>150 000,00 €</i>		24	
66	<i>Charges financières</i>	<i>51 651,64 €</i>		24	
67	<i>Charges exceptionnelles</i>	<i>17 000,00 €</i>		24	
68	<i>Dotations aux provisions</i>	<i>0,00 €</i>		/	
042	<i>Dotations aux amortissements et provisions</i>	<i>408 353,38 €</i>		24	

014	Atténuation de produits	51 157,59 €		24	
TOTAL		4 975 875,42 €		24	

INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	Abstention	Pour	Contre
RECETTES					
001	Excédent d'investissement reporté	198 064,87 €		24	
021	Virement de la section de fonctionnement	150 000,00 €		24	
10	Dotations, fonds et réserves	0,00 €		/	
13	Subventions d'investissement	0,00 €		/	
16	Emprunt et dettes assimilées	0,00 €		/	
040	Amortissements des immobilisations	408 353,38 €		24	
TOTAL		756 418,25 €		24	
DEPENSES					
OFI	Emprunt	200 000,00 €		24	
20	Immobilisations incorporelles	65 000,00 €		24	
21	Immobilisations corporelles	491 418,25 €		24	
23	Immobilisation en cours	0,00 €		/	
TOTAL		756 418,25 €		24	

IX 2022/10 : Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT)- Concertation préalable-Avis du Conseil Municipal de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin

M. le Maire présente la délibération. Le Conseil Municipal rend un avis sur le Schéma Directeur des Infrastructures de Transport. La concertation en cours prendra fin le 5 avril. Aucune observation n'est formulée sur les lignes de bus ou encore sur les projets ou difficultés des villes voisines.

M. le Maire rappelle l'intérêt démographique, économique, environnemental que revêt le

projet de ligne de tramway Lille-Loos-Haubourdin-Hallennes-lez-Haubourdin. Il souligne toutefois les difficultés à lever pour une telle installation :

- le passage de la voie ferrée*
- la question du stationnement des véhicules*

La commune d'Hallennes-lez-Haubourdin connaît des contraintes telles que le compte foncier, ou encore une zone vulnérable de champs captants, réduisant de manière drastique son potentiel foncier.

Si le Conseil Municipal d'Hallennes-lez-Haubourdin n'est pas opposé à l'installation de la ligne de tramway, il souhaite que le projet soit pensé dans l'intérêt des Hallennois.

Vu la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite Loi « LOM » qui vise à réformer en profondeur le cadre général des politiques de mobilités, en intégrant les enjeux environnementaux ;

Vu la loi du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience", qui vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises ;

Vu la délibération n°19C0312 du 28 Juin 2019 du conseil métropolitain de la MEL relative à l'adoption de son Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT).

Vu les délibérations n° 21-C-0595, 21-C-0596, 21-C-0597 et 21-C-0598 du 17 décembre 2021 du Conseil métropolitain de la MEL relatives aux modalités de concertation des projets de :

- ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre VILLENEUVE D'ASCQ et LILLE*
- ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre VILLENEUVE D'ASCQ et MARCQ-EN-BAROEUL*
- ligne de tramway sur le pôle de Lille et de sa couronne*
- ligne de tramway sur le pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing ;*

Vu l'avis de la commission municipale qui s'est réunie le 24/03/2022,

Considérant que la croissance démographique et économique, les dynamiques d'attractivité, la hausse du coût de l'énergie, le vieillissement de la population, et la lutte contre les dérèglements climatiques et les pollutions de l'air appellent une politique de mobilité ambitieuse et volontariste ;

Considérant que le SDIT répond aux enjeux sociaux, environnementaux, démographiques et économiques qui caractérisent la MEL ;

Considérant que le SDIT s'inscrit dans l'ambition globale de construction de la métropole de demain incarnée dans les différentes politiques publiques portées par la MEL, notamment au travers du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et du futur Plan de Mobilité (PDM) ;

Considérant qu'en plus d'être un projet de mobilité, le SDIT constitue aussi un levier d'aménagement et de développement, véritable outil d'équilibre territorial, environnemental et social, contribuant à l'affirmation d'une métropole durable ;

Considérant que le SDIT représente une véritable démarche stratégique de développement du réseau de transports en commun qui fixe notamment de nouvelles lignes majeures et structurantes de transports ;

Considérant que ces nouvelles lignes viendront à la fois compléter l'ossature principale du réseau métropolitain et renforcer le maillage en transports en commun de l'ensemble de la métropole, au bénéfice de l'ensemble des métropolitains et usagers actuels et futurs de ces transports modernes et performants, quelle que soit leur commune de résidence ;

Considérant les modalités de la concertation définies par les délibérations n°21C0595, 21C0596, 21C0597, 21C0598 du 17 décembre 2021 et le déroulement de celle-ci à compter du 21 Février 2022 et pour une durée de six semaines ;

Considérant qu'au terme de la concertation et après réception du bilan de la concertation, chacun des tracés fera l'objet d'études complémentaires préalablement aux enquêtes publiques qui seront ensuite déclenchées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- *valider les 3 axes du SDIT soumis à la concertation préalable, à savoir :*

-La mise en place d'une ligne de tramway sur le pôle métropolitain de Roubaix-Tourcoing

-La mise en place d'une ligne de tramway sur le pôle de Lille et de sa couronne,

-Le développement d'une offre de bus à haut niveau de service adaptée aux enjeux territoriaux avec deux nouvelles lignes entre Villeneuve d'Ascq et Marcq-en-Baroeul et entre Villeneuve d'Ascq et Lille.

La commune partage les inquiétudes exprimées dans le dossier de concertation préalable à propos de la variante (page 100).

Le prolongement de la ligne jusqu'à Hallennes-lez-Haubourdin, Parc du Moulin Lamblin pose en effet la question du franchissement de la voie ferrée et de la réalisation de parking relais qui se situeraient en Zone Agricole sanctuarisée mais également classée en secteur de vulnérabilité des champs captants.

Qui plus est, la variante aurait un coût estimé de 28 M€ HT.

- *Autorise Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au Président de la Métropole Européenne de Lille, afin qu'elle soit prise en considération dans le cadre de la concertation préalable ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférant.*

X 2022/11 : Débat du conseil municipal sur la protection sociale complémentaire (PSC)

M. le Maire présente la délibération. La loi du 6 août 2019 vise à harmoniser les pratiques dans le secteur public et le secteur privé en matière de protection sociale complémentaire. Depuis 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective (financement de 50 %).

A partir du 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics devront participer aux contrats de prévoyance souscrits à hauteur de 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par Décret (ce montant serait de 27 €, soit une participation de l'employeur à hauteur de 5,40 € minimum par mois et par agent : 340 €/mois à Hallennes-lez-Haubourdin soit plus de 4000 €/an).

A compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs devront également participer aux contrats de mutuelle santé à hauteur de 50 % (le montant de référence devrait s'élever à 30 € soit une participation minimum de 15 €/mois et par agent : 945 € par mois à Hallennes-lez-Haubourdin soit environ 11340 € par an. M. le Maire propose aux conseillers de prendre acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur, d'engager les travaux préparatoires à sa mise en œuvre dès maintenant et de donner leur accord pour participer à l'enquête lancée par le CDG 59.

Préambule :

-

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

-Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

-Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

-1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,

-1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un

débat sur la protection sociale complémentaire.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- *2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).*

- *Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).*

*Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.** Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.*

*Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré*

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

-La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,

-Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,

-Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

*S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.*

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

-L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,

-L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,

-L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

-Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de

décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

-
-

Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérantes pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par le CDG 59.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

-Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

-Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

Vote : unanimité

XI 2022/12 : Participation au projet UTOPIA, 6ème édition thématique de Lille 3000

Mme Vanhoucke, adjointe à la culture et à la communication, présente la délibération. Elle propose aux conseillers que la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin devienne partenaire de Lille3000 (édition UTOPIA) en vue de la réalisation d'une programmation dans ce cadre.

En 2004, Lille devenait Capitale Européenne de la Culture. Cet évènement hors normes a durablement changé la ville, la région et son dynamisme culturel. Depuis 2006, Lille 3000 poursuit le travail engagé en 2004 avec ses grandes éditions thématiques. Après Bombaysers de Lille (2006), Europe XXL (2009), Fantastic (2012), Renaissance (2015) et Eldorado (2019), Utopia, la 6ème édition thématique de Lille 3000, se tiendra du 14 mai au 2 octobre 2022 dans la Métropole Européenne de Lille, l'Eurométropole et la Région Hauts-de-France.

Cette programmation immergera le public dans un avenir marqué par une relation nouvelle entre le vivant et la nature. Comme lors des précédentes éditions, Utopia impliquera les habitants au travers d'une fête d'ouverture, d'expositions, métamorphoses urbaines, spectacles, évènements inédits et conférences...

A mi-chemin entre utopie et enjeux écologiques, Utopia présentera la vision d'artistes et de créateurs sur une société vivant au rythme des saisons, de la biodiversité et des ressources naturelles. En outre, elle ne manquera pas de présenter la combinaison entre nature et innovation digitale, un enjeu commun à plusieurs œuvres présentées.

« Utopia » est un néologisme grec formé par l'écrivain anglais Thomas More qui désigne habituellement un idéal inexistant ou inaccessible. Plutôt que de proposer une vision critique et pessimiste de notre monde, Utopia montre la voie de nouveaux modes de sociétés et civilisations pour offrir une perspective neuve sur l'avenir.

Lille3000 et la ville d'Hallennes-lez-Haubourdin ont décidé de devenir partenaires en vue de la réalisation d'une programmation dans ce cadre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
-de devenir partenaire de Lille3000 en vue de la réalisation d'une programmation dans ce cadre
-d'autoriser M. le Maire à signer la convention avec Lille3000 définissant les modalités de cette collaboration

Vote : unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 20h30.